Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 101 539 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) du 18.10.2012, notifiée le 24.10.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 4 avril 2008, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale. Cette demande a fait l'objet d'un accord le 26 mai 2008.

1.2. Le 10 juillet 2008, il est arrivé sur le territoire du Royaume.

1.3. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Verviers, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 19 octobre 2012.

1.4. Le 17 avril 2010, il a épousé une ressortissante belge.

1.5. Le 22 avril 2010, il a introduit une demande de carte de séjour fondée sur l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Verviers.

1.6. Le 25 mai 2010, un premier rapport de cohabitation a été dressé.

1.7. Le 12 janvier 2012, un deuxième rapport de cohabitation a été établi.

1.8. Selon un troisième rapport de cohabitation du 20 juillet 2012, les époux ne vivent plus ensemble depuis le mois de mars.

1.9. En date du 18 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire notifiée au requérant le 24 octobre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « *En exécution de l'article 40, (…) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 49, 54, (…) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*
>
> *(…)*
>
> *Motif de la décision : cellule familiale inexistante et intégration pas valablement démontrée*
>
> *Le 22.04.2010, l'intéressé introduit un regroupement familial – annexe 19ter dans le cadre de son mariage avec la ressortissante belge, V.M.K. (xxx).*
>
> *Suite à cette demande, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type F le 24.07.2012.*
>
> *En date du 25.05.2010, l'enquête de cellule familiale prescrite par Verviers indique que l'épouse de l'intéressé est absente car elle serait en formation.*
>
> *En date du 20.07.2012, l'intéressé déclare durant l'enquête de cellule familiale complétée par l'Inspecteur de police de Verviers que son épouse ne réside plus à l'adresse car elle se plaisait plus là et qu'il ne l'a pas suivie. L'inspecteur de police indique également que les deux intéressés déclarent eux-mêmes ne pas vivre ensemble.*
>
> *Au vu de ces éléments, la cellule familiale n'est plus établie.*
>
> *Dans le courrier du 24.08.2012, l'Office des Etrangers avait pour objectif d'évaluer les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressé, de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*
>
> *Bien que l'intéressé ait tenté de démontrer son intégration dans la société belge, les documents produits nous permettent d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique :*
>
> *- L'intéressé, né le 29.03.1985 n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
> *- Le lien familial de l'intéressé avec V.M.K. n'est plus d'actualité ;*
> *- Bien que l'intéressé a toujours des liens avec sa sœur E.B.H., il ne démontre pas qu'il ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et le fait d'être une personne importante dans la cellule familiale de sa sœur ne fait pas partie des conditions du séjour qui lui avait été octroyé ;*
> *- Le fait d'avoir travailler du 14 au 16.08.2012 et du 27.08.2012 au 02.09.2012 ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration. En effet, le fait de travailler que ce soit en qualité de salarié et/ou d'indépendant est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de conjoint de belge.*
>
> *En outre, l'intéressé n'a pas démontré qu'il n'est pas une charge pour les pouvoirs publics car il a produit une attestation du CPAS de Verviers indiquant qu'il a bénéficié d'une aide financière*

équivalente au Revenu d'intégration au taux 'cohabitant' du 10.05.2010 au 22.03.2010, puis au même taux du 23.09.2010 au 30.04.2012 et bénéficie depuis le 01.05.2012 du Revenu d'intégration au taux 'isolé' d'un montant de 785,61€/mois.

Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale (cf : rapport de cohabitation du 20/07/2012). Par ailleurs l'exécution de la décision mettant fin au droit de séjour ne doit pas empêcher l'intéressé, à l'avenir, de conserver des contacts personnels avec sa sœur vivant en Belgique. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au vu de ces éléments, nous retirons le titre de séjour valable cinq ans car l'intéressé n'est plus dans les conditions du séjour qui lui avait été accordé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, et d'agir de manière raisonnable ».*

2.2. S'agissant du fait que la décision attaquée estime que la cellule familiale ne serait plus établie, le Conseil considère que cette conclusion est prématurée au regard de ses déclarations, entendues en date du 16 mai 2012 par les services de police.

En effet, il ressort de celles-ci que le couple éprouve effectivement des difficultés mais qu'il ne peut en être conclu que l'état de conjoint n'existerait plus entre eux. De plus, le lien conjugal ne peut nullement être considéré comme dissous tant qu'il n'y a pas été mis fin selon la procédure judiciaire prévue à cet effet. Dès lors, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les termes de l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il a fait valoir, dans un courrier, les éléments justifiant du non retrait de son titre de séjour, et ce à l'invitation de la partie défenderesse. Dans ce courrier, il expose les circonstances de la suspension momentanée de la cohabitation avec son épouse, la manière dont sa vie privée et familiale se concrétise en Belgique, son absence d'attache véritable avec son pays d'origine, son intégration sociale et économique en Belgique eu égard aux très nombreuses démarches professionnelles effectuées.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, la partie défenderesse ne pouvait aboutir à la conclusion qu'il ne justifiait d'aucune vie privée et familiale effective en Belgique, ni d'aucune intégration.

Ainsi, il estime que la problématique du respect de la vie privée et familiale effective sur le territoire belge doit s'examiner dans l'optique d'un retrait de titre de séjour et ce dans la mesure où il a bénéficié d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en bonne et due forme.

Dès lors, au vu de ses liens étroits dans sa sphère familiale mais aussi professionnelle, la partie défenderesse ne pouvait pas considérer, sans méconnaître l'article 8 de la Convention européenne précitée, qu'il ne justifiait d'aucune vie privée et familiale sur le territoire belge.

De plus, il constate que la partie défenderesse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte par référence au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention précitée.
Il ajoute, qu'au vu des nombreux éléments qu'il a fournis, la partie défenderesse s'est limitée à retenir le fait d'avoir travaillé durant de courtes périodes et le fait d'avoir bénéficié de l'intervention du CPAS de Verviers afin d'analyser négativement son dossier sous l'angle de l'intégration. Dès lors, elle n'a pas

retenu les autres éléments d'intégration relevés. La partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments importants et essentiels qu'il a produits sous l'angle de la preuve de sa bonne intégration.

Par conséquent la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision, n'a pas agi de manière raisonnable et n'a pas procédé à un examen complet et minutieux de son cas.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».*

3.2. S'agissant du moyen unique, l'article 42quater, § 1er, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, précise que:

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*
(…)
4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; ».

En outre, l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture des éléments contenus au dossier administratif, que le requérant ne vit plus avec son épouse. En effet, il ressort du procès-verbal du 16 mai 2012 que les époux ne vivent plus ensemble depuis le mois de mars 2012 et que l'épouse du requérant a fait une déclaration de changement d'adresse en date du 22 mars 2012. Par ailleurs, le rapport de cohabitation du 20 juillet 2012 confirme que les époux sont séparés depuis le 23 mars 2012, et ce selon les déclarations du requérant.

D'autre part, le Conseil tient à souligner que la décision attaquée est motivée par le fait que la cellule familiale n'existe plus et non sur le fait que la qualité de conjoints n'existerait plus. En effet, la circonstance que le lien matrimonial n'ait pas été dissous par la procédure judiciaire prévue à cet effet est à cet égard sans pertinence puisque l'article 42quater prévoit que la partie adverse peut mettre un terme au droit de séjour lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, ce qui est le cas en l'espèce.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la cellule familiale était inexistante et a mis fin au droit de séjour du requérant sans commettre aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. Par ailleurs, en ce que le requérant estime avoir fourni suffisamment d'éléments tendant à démontrer l'existence d'une vie familiale et privée sur le territoire ainsi que son intégration, il convient de relever qu'il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que ces éléments ne permettaient pas d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique.

Ainsi, l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En effet, d'une part, il convient de souligner que « *l'intéressé (…) n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé* ».

En outre, le Conseil constate que le requérant et son épouse n'ont plus aucune vie familiale depuis le mois de mars 2012. Or, il convient de rappeler que l'article 8 de la C.E.D.H. protège seulement la famille nucléaire, soit les parents et leurs enfants mineurs et que la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Or, en l'espèce, le requérant n'a pas davantage démontré l'existence de liens supplémentaires de dépendance à l'égard de la famille de sa sœur ou d'autres personnes en Belgique. De plus, la partie défenderesse précise également, dans sa décision attaquée, qu' « *il ne démontre pas qu'il ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance (…)* ».

Enfin, il ressort également de la décision attaquée que « *le fait d'avoir travaillé (…) ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration (…)* ». En effet, la partie défenderesse prétend qu'il s'agit d'une opportunité liée au droit de séjour en qualité de conjoint de Belge. De plus, « *l'intéressé n'a pas démontré qu'il n'est pas une charge pour les pouvoirs publics car il a produit une attestation du CPAS de Verviers (…)* ».

Enfin, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments importants et essentiels qu'il a produits sous l'angle de la preuve de sa bonne intégration, le Conseil constate que le requérant ne précise nullement quels autres éléments d'intégration que ceux analysés il aurait fait valoir. Dès lors, cet élément n'est pas fondé.

3.4. Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision.

4. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique.</u>

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL, Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO. P. HARMEL.